

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 40 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 40 du 30 septembre 2004

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 255 CM du 29 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures	Pages 3188
--	----------------------

EXTRAITS

Arrêté n° 261 CM du 29 septembre 2004 relatif aux opérations de virement réalisées par les comptables publics sur support informatique	3189
--	-------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 255 CM du 29 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.

NOR : DES0401921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française, modifié notamment par l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures est modifié comme suit :

I - Il est ajouté à l'article 19-1, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“Le renouvellement des bourses majorées accordées pour l'année universitaire 2003-2004 s'effectuera sans prise en compte des critères sociaux.”

II - Il est ajouté à l'article 19-3, un troisième, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

“Le barème retenu pour le calcul du quotient familial sera celui prévu à l'article 29 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991.”

“Des bourses majorées pourront être accordées aux candidats présentant un quotient familial inférieur ou égal à 3.000 F CFP et suivant des études dans les filières retenues comme prioritaires.”

“Si le nombre de candidats postulant pour une même filière est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux les moins élevés.”

III - Il est ajouté à l'article 19-4 un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

“La bourse majorée étant accordée pour une année universitaire, il appartient à chaque candidat de constituer un dossier chaque année.”

“Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la bourse majorée, devront parvenir à la délégation de la Polynésie française sise à Paris, ou à la direction des enseignements secondaires avant le 30 octobre de l'année universitaire en cours pour les boursiers effectuant leurs études en France. Ces pièces justificatives devront parvenir à la direction des enseignements secondaires avant le 31 mars de l'année universitaire en cours pour les boursiers effectuant leurs études à l'étranger. A défaut, ces étudiants seront radiés de la liste des bénéficiaires.”

IV - Il est inséré à l'article 19-5 entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

“Les bénéficiaires d'une bourse majorée ne peuvent prétendre à aucune autre prestation que le versement de ladite bourse majorée.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Emile VANFASSE.

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : OPT0401912AC

Par arrêté n° 261 CM du 29 septembre 2004.—

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2004 OPT du 31 août 2004 relative aux opérations de virement réalisées par les comptes publics sur support informatique.

Délibération n° 30-2004 OPT du 31 août 2004.

Article 1er.— Les comptes publics et assimilés sont exonérés de la taxe sur les virements multiples effectués sur support magnétique, à compter du 1er octobre 2004.



